

## RÈGLEMENT INTÉRIEUR 2022 / ECOLE RICHARD CROSS

### Article 1 - Objet et champ d'application du règlement

Le présent règlement s'applique à toutes les personnes participant à une action de formation organisée par L'Ecole Richard Cross. Un exemplaire est remis à chaque stagiaire.

Le règlement définit les règles d'hygiène et de sécurité, les règles générales et permanentes relatives à la discipline ainsi que la nature et l'échelle des sanctions pouvant être prises vis-à-vis des stagiaires qui y contreviennent et les garanties procédurales applicables lorsqu'une sanction est envisagée.

Toute personne doit respecter les termes du présent règlement durant toute la durée de l'action de formation.

### Article 2 - Principes généraux

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect :

- des prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité sur les lieux de formation ;
- de toute consigne imposée soit par la direction de l'organisme de formation, soit par le constructeur ou le formateur s'agissant notamment de l'usage des matériels mis à disposition.

Chaque stagiaire doit ainsi veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières en matière d'hygiène et de sécurité.

S'il constate un dysfonctionnement du système de sécurité, il en avertit immédiatement la direction de l'Ecole Richard Cross et/ou le responsable en charge des locaux où se déroule la formation.

### **Article 3 - Consignes d'incendie**

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux où se déroule la formation. Le stagiaire doit en prendre connaissance.

En cas d'alerte, le stagiaire doit cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions du représentant habilité de l'Ecole Richard Cross ou des services de secours.

Tout stagiaire témoin d'un début d'incendie doit immédiatement appeler les secours en composant le 18 à partir d'un téléphone fixe ou le 112 à partir d'un téléphone portable et alerter un représentant de l'Ecole Richard Cross et/ou le responsable en charge des locaux où se déroule la formation.

### **Article 4 - Boissons alcoolisées et drogues**

L'introduction ou la consommation de drogue ou de boissons alcoolisées dans les locaux est formellement interdite. Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogue dans l'organisme de formation. Les stagiaires auront accès lors des pauses aux postes de distribution de boissons non alcoolisées.

### **Article 5 - Interdiction de fumer**

Il est formellement interdit de fumer dans les salles de formation et plus généralement dans l'enceinte des locaux où se déroule la formation.

## **Article 6 - Accident**

Le stagiaire victime d'un accident - survenu pendant la formation ou pendant le temps de trajet entre le lieu de formation et son domicile ou son lieu de travail - ou le témoin de cet accident avertit immédiatement le bureau de l'Ecole Richard Cross (Margot 06 43 21 80 34).

Le responsable de l'Ecole Richard Cross entreprend les démarches appropriées en matière de soins et réalise la déclaration auprès de la caisse de sécurité sociale compétente.

## **Article 7 - Assiduité du stagiaire en formation**

### ● **Article 7.1. - Horaires de formation**

Les stagiaires doivent se conformer aux horaires fixés et communiqués au préalable par l'Ecole Richard Cross.

Sauf circonstances exceptionnelles, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de stage.

### ● **Article 7.2. - Absences, retards ou départs anticipés**

En cas d'absence, de retard ou de départ avant l'horaire prévu, les stagiaires doivent avertir l'Ecole Richard Cross et se justifier. De plus, conformément à l'article R6341-45 du Code du travail, le stagiaire - dont le financement est pris en charge par les Organismes Paritaires et/ou Pôle Emploi - s'expose à une retenue sur sa rémunération de stage proportionnelle à la durée de l'absence.

### ● **Article 7.3. - Formalisme attaché au suivi de la formation**

Les stagiaires sont tenus de signer une attestation de présence au fur et à mesure du déroulement de l'action de formation. Ils reçoivent en retour un exemplaire de cette attestation pour la transmettre, selon le cas, aux employeurs/administrations ou aux organismes qui financent l'action de formation.

A l'issue de l'action de formation, sous réserve qu'ils aient été présents à l'ensemble des séminaires, à l'ensemble des stages pratiques et qu'ils aient rédigé l'ensemble des exposés pédagogiques, les stagiaires peuvent demander la remise d'une **attestation de suivi de formation**.

Les stagiaires, afin d'évaluer l'action, répondront le dernier jour de la formation à un **questionnaire à chaud** et, 6 mois plus tard, à un **questionnaire à froid**.

### **Article 8 - Accès aux locaux de formation**

Sauf autorisation expresse de la direction de l'Ecole Richard Cross, le stagiaire ne peut :

- entrer ou demeurer dans les locaux de formation à d'autres fins que la formation ;
- y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'organisme ;
- procéder, dans ces derniers, à la vente de biens ou de services.

### **Article 9 - Comportement**

Il est demandé à tout stagiaire d'avoir un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir-vivre, de savoir-être en collectivité et garantissant le bon déroulement de la formation.

### **Article 10 - Utilisation du matériel**

Sauf autorisation particulière de la direction de l'Ecole Richard Cross, l'usage du matériel de formation se fait sur les lieux de formation et est exclusivement réservé à l'activité de formation. L'utilisation du matériel à des fins personnelles est interdite.

Le stagiaire est tenu de conserver en bon état le matériel qui lui est confié pour la formation. Il doit en faire un usage conforme à son objet et selon les règles délivrées par le formateur.

Le stagiaire signale immédiatement au formateur toute anomalie du matériel.

## **Article 11 - Sanctions disciplinaires**

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction prononcée par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant. Tout agissement considéré comme fautif pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions suivantes :

- rappel à l'ordre écrit par l'un des co-gérants de l'Ecole,
- exclusion temporaire de la formation,
- exclusion définitive de la formation.

L'organisme financeur de la (du) stagiaire est informé de la sanction prise.

## **Article 12 - Garanties Disciplinaires**

### ● **Article 12.1. - Information du stagiaire**

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci n'ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui. Toutefois, lorsqu'un agissement, considéré comme fautif, a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et éventuellement, que la procédure ci-après décrite ait été respectée.

### ● **Article 12.2. - Convocation pour un entretien**

Lorsque le(la) responsable de l'organisme de formation envisage de prendre une sanction, il est procédé de la manière suivante :

- il(elle) convoque le stagiaire :
- par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge
- en lui indiquant l'objet de la convocation,
- la convocation indique également la date, l'heure et le lieu de l'entretien ainsi que la possibilité de se faire assister par une personne de son choix appartenant à l'organisme de formation.

- **Article 12.3. - Assistance possible pendant l'entretien**

Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix appartenant à l'organisme de formation. Le(la) responsable de l'organisme indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire.

- **Article 12.4. - Prononcé de la sanction**

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien. La sanction fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous forme de lettre recommandée ou remise contre décharge.